

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 69 (1977)
Heft: 1

Artikel: L'USS et le projet d'arrêté fédérale sur l'énergie atomique
Autor: Canonica, Ezio / Hardmeier, Benno
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385855>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'USS et le projet d'arrêté fédéral sur l'énergie atomique

Le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie a soumis récemment, pour préavis, aux différentes organisations un projet d'arrêté fédéral sur l'énergie atomique, qui doit compléter les dispositions légales en vigueur à ce sujet. L'Union syndicale, pour sa part, dans sa lettre du 19 janvier 1977 au conseiller fédéral Willi Ritschard s'est prononcée de la manière suivante:

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu soumettre à notre appréciation le projet précité. Nous pensons avec vous qu'il répond à une nécessité et qu'il constitue un progrès au regard de la loi en vigueur. Si nous pouvons nous rallier dans l'ensemble au projet, nous formulons cependant quelques propositions d'amendement et souhaitons certaines précisions. Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte de nous prononcer sur le problème de la procédure d'autorisation (clause du besoin) en matière de centrales atomiques – procédure d'une importance essentielle – tant matérielle que politique et de formuler quelques indications quant à la révision globale ultérieure de la loi sur l'énergie atomique.

1. Remarques générales

La procédure actuelle d'autorisation pour la construction d'installations atomiques – approbation de site, autorisation de construire et d'exploiter – ne répond plus aux exigences nouvelles, notamment en ce qui concerne les centrales nucléaires. Nous pensons également que cette procédure doit être revisée sans attendre la refonte totale de la loi. Une procédure d'autorisation plus souple et plus démocratique est indispensable, d'une part pour associer plus largement les intéressés (la population en particulier) à la discussion et, de l'autre, pour permettre à l'autorité compétente de tenir compte de manière appropriée des exigences économiques et des besoins d'énergie.

Nous nous rallions à la solution dite de *l'autorisation générale* pour la construction d'installations atomiques. Elle tient compte des critiques justifiées dont fait l'objet la procédure actuelle d'autorisation. Nous tenons cette solution pour particulièrement opportune en prévision de la phase de transition qu'ouvre le nouvel arrêté fédéral (limité dans le temps). Cette solution permettra de faire certaines expériences en matière d'autorisation avant la clôture des travaux pour une révision totale de la loi. – A notre avis, la notion de

L'«autorisation générale» comprend les éléments d'une nouvelle procédure en matière de concession. C'est judicieux. Nous sommes fondamentalement d'avis que l'exploitation de centrales nucléaires doit faire l'objet non pas d'une autorisation seulement, mais d'une concession. Nous pensons que la revision totale doit marquer le passage du régime de l'autorisation à celui de la concession.

La solution de l'autorisation générale pose le problème – qui doit être encore précisé – *du besoin*. Cette autorisation devrait être refusée dans le cas où il apparaîtrait que la construction d'une nouvelle centrale ne serait pas indispensable pour garantir un approvisionnement ultérieur approprié en énergie. Nous savons que cet aspect essentiel de la revision est d'ores et déjà contesté. D'une part, l'Union syndicale s'oppose à toute mesure qui aurait pour effet de limiter intentionnellement l'approvisionnement en énergie. D'autre part, elle estime que le besoin doit être déterminé compte tenu de la nécessité d'écartier les gaspillages.

Nous soulignons ici tout particulièrement la nécessité essentielle d'économiser l'énergie. Dans sa réponse au questionnaire que lui a soumis la Commission fédérale pour une conception globale de la politique de l'énergie, le «groupe de travail USS/PSS pour l'énergie et l'environnement» s'est prononcé nettement sur ce point le 10 septembre 1975: «La politique de l'énergie a pour tâche de satisfaire les besoins en énergie. Nous sommes cependant d'avis que tous les besoins n'ont pas la même importance et qu'une certaine orientation de la consommation est inévitable.» On ne pourra donc éluder la nécessité de freiner l'expansion de certains besoins et, en particulier, d'écartier la création artificielle de nouveaux besoins. Telle est la conception de l'Union syndicale.

A qui appartient-il d'accorder l'autorisation générale?

Nous répondons sans ambage: à l'*Assemblée fédérale*. Cette décision – notamment en liaison avec la clause du besoin et avec les réactions des divers intéressés – a le caractère d'une *décision politique*. Elle est d'une portée telle qu'elle appartient naturellement au Parlement. Le Conseil fédéral doit se borner à le saisir d'une proposition motivée. Mais c'est le Parlement qui doit décider en dernier ressort. Le caractère politique de cette décision de l'Assemblée fédérale doit exclure le recours à une autre autorité. Quant à la variante selon laquelle c'est au Conseil fédéral que pourrait appartenir le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation générale, on doit lui opposer l'aspiration légitime et majeure à plus de transparence en la matière et à une procédure conduite au grand jour. Nous tenons pour inopportune et trop lente une solution intermédiaire selon laquelle le Conseil fédéral se prononcerait en premier lieu, sous réserve d'une décision définitive du Parlement.

Après avoir pesé les avantages et les inconvénients, nous sommes persuadés que s'impose la solution visant à conférer au Parlement la compétence d'accorder ou de refuser l'autorisation générale. Nous en sommes d'autant mieux persuadés que le projet d'arrêté est limité dans le temps et que la période de transition qu'il ouvre est une phase d'expérimentation. Les débats et les décisions de l'Assemblée fédérale en ce qui concerne les centrales de Kaiseraugst, de Graben et de Verbois permettront d'apprecier si la réglementation proposée fait ou ne fait pas ses preuves. Si – contrairement à notre attente – la nouvelle procédure devait apparaître peu praticable ou impraticable, il conviendrait de rechercher une autre solution en liaison avec la révision totale de la loi sur l'énergie atomique.

2. Remarques relatives aux divers articles de l'arrêté

Article 1

Nous confirmons que l'octroi ou le refus de l'autorisation générale doit ressortir à la compétence de l'Assemblée fédérale. Nous repoussons donc la variante «Conseil fédéral». Elle doit être biffée des articles 2 et 3.

Article 2

A notre avis, cet article n'est pas suffisamment précis. En ce qui concerne l'administration de la preuve du besoin, la rédaction proposée permettrait, si le besoin n'était pas démontré de manière suffisante, soit de refuser l'autorisation, soit de la faire dépendre de conditions appropriées. Cette seconde éventualité ne cadre guère avec le principe même de l'administration de la preuve d'un besoin. Si le besoin n'est pas démontré de manière suffisante, l'autorisation doit être purement et simplement refusée. – Nous nous demandons aussi si la seconde phrase de l'alinéa *b* est vraiment nécessaire. Il va sans dire qu'en cas de besoin, des livraisons à l'étranger et des importations doivent être envisagées. Il ne paraît donc pas indispensable de le mentionner expressément dans l'arrêté. Nous proposons donc une rédaction plus simple et plus générale et *préconisons le texte suivant:*

¹ L'autorisation générale doit être refusée ou assujettie à l'observation de conditions appropriées lorsque des intérêts publics prépondérants s'y opposent, en particulier pour les raisons mentionnées à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'énergie atomique.

² L'autorisation générale doit être refusée si l'installation ou l'énergie qui doit y être produite ne répond pas à un besoin probable suffisant dans le pays.

Article 3

Nous nous rallions tout particulièrement à l'obligation qui est faite au Conseil fédéral de publier la demande de construire. Cette disposition doit être absolument maintenue.

Aux termes de l'alinéa second, les intéressés peuvent faire valoir leurs objections. Nous sommes d'accord avec cette disposition. Nous constatons cependant que ni les commentaires qui accompagnent le projet, ni le projet lui-même ne définissent le cercle des intéressés. Nous pensons que cette lacune est intentionnelle et en concluons que cette disposition ne fera pas l'objet d'interprétations restrictives.

Article 4

Les dispositions transitoires applicables aux installations atomiques pour lesquelles l'approbation de site a déjà été octroyée (Kaiseraugst, Graben, Verbois) constitue un point particulièrement délicat du projet. Le commentaire souligne que la clause du besoin doit être encore précisée préalablement à l'octroi éventuel d'autorisations. Dans l'intérêt même de la transparence, nous proposons de préciser comme suit l'alinéa premier:

¹ Dans les cas d'installations atomiques pour lesquelles l'approbation de site a déjà été octroyée, la procédure devant l'Assemblée fédérale se limite en principe à l'examen de la clause de besoin conformément à l'article 2, lettre b (ou à l'alinéa 2 de notre proposition). La décision déjà prise en ce qui concerne l'approbation de site reste valable, à moins qu'une reconsideration ne s'impose à la suite d'un changement notable de la situation depuis l'octroi ou par suite des plus récents progrès scientifiques ou techniques.

Article 5

Nous sommes d'accord avec la proposition de limiter la validité de l'arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'à fin 1982. Nous exprimons l'espoir que le nouvel arrêté entrera en vigueur au début de 1978 et contribuera à atténuer les controverses et affrontements en matière d'énergie atomique.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de notre haute considération.

Union syndicale suisse

Le président:
Ezio Canonica

Le secrétaire:
Benno Hardmeier